



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dotation générale de décentralisation (DGD)
**Concours particulier pour les bibliothèques publiques des communes,
des départements et de leurs groupements – 1^{ère} fraction**
Vademecum

8. Extension ou évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

I. CADRE GENERAL

Le concours particulier relatif aux bibliothèques publiques créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales. Ce soutien peut porter sur les opérations suivantes :

1. La construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque
2. L'équipement mobilier et matériel initial, l'aménagement intérieur ou le renouvellement, total ou partiel de l'équipement
3. L'équipement mobilier et matériel, l'aménagement des locaux d'une bibliothèque publique, destinés à améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales
4. L'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et équipement informatique
5. La numérisation et la valorisation des collections
6. L'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation
7. L'acquisition de documents (aide au démarrage de projets)

8. L'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie assure l'instruction des dossiers et propose au préfet de région un niveau d'accompagnement financier de l'Etat défini au regard des caractéristiques culturelles, scientifiques et techniques des dossiers.

L'ensemble des éléments présentés dans ce vademecum est extrait de la circulaire interministérielle MC/SG/MPDOC/202-026 du 18 juillet 2025 précisant les modalités de mise en œuvre du concours particulier des bibliothèques, disponible ici : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/Files/circulaire-dgd-du-18-juillet-2025-tiree-du-bulletin-officiel>

POINTS D'ATTENTION

Tout projet doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DRAC de Normandie : l'accompagnement technique au projet et au montage du dossier est mené par le service Livre et lecture de la DRAC de Normandie sur sollicitation des porteurs de projet, en amont et tout au long du projet (voir coordonnées en fin de document).

La DGD n'est pas cumulable avec la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), mais elle est compatible avec la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et les Fonds verts, notamment.

La participation financière de l'État présente un caractère annuel, sa reconduction n'est pas automatique. Dans le cadre de projets en plusieurs tranches, les collectivités doivent donc déposer un dossier chaque année auprès de la DRAC de Normandie.

TERMINOLOGIE

Démarrage des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces attendues pour la demande d'aide financière, la DRAC de Normandie envoie un avis de dossier complet, ce qui n'engage pas l'Etat financièrement. En cas de pièce manquante ou de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut démarrer l'opération uniquement lorsque le dossier de demande d'aide financière est déclaré complet. Par précaution, il est recommandé aux collectivités qui souhaitent bénéficier de la participation de l'Etat d'attendre la notification de la décision attributive de dotation pour démarrer l'opération. Le démarrage des opérations correspond à l'exécution des marchés publics, il court à compter de la date ou des modalités fixées dans le cadre du marché (il peut s'agir d'une date fixe, d'une notification du marché, d'un ordre de service ou d'une émission du bon de commande, par exemple).

II. QUELLES SONT LES DEPENSES PRISES EN COMPTE ?

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe, services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture :

- Tout projet visant à accroître l'amplitude des horaires d'ouverture des bâtiments de la bibliothèque
- Tout projet de modification des horaires d'ouverture de la bibliothèque à amplitude constante mais entraînant un surcoût (ex : plages horaires donnant lieu à récupération)
- Tout projet visant à accroître la présence des professionnels des bibliothèques en situation d'accueil de la population, y compris par la création de services hors-les-murs (ex : dessertes régulières via un bibliobus ou un point relais chez un partenaire, bibliothèques saisonnières) hors services spécifiques (tels que le portage à domicile, l'accueil de classes).

Seule est éligible une opération qui n'a pas encore connu de réalisation lors de la réception de la demande DGD.

Une nouvelle bibliothèque (ouverture d'un nouveau bâtiment) est éligible dès lors qu'elle remplace une autre bibliothèque dans la même commune et que les horaires d'ouverture de cette nouvelle bibliothèque sont plus importants que ceux de l'ancien équipement. A l'inverse, **une ouverture de bibliothèque dans une collectivité qui ne disposait pas jusqu'alors de bibliothèque publique ne peut prétendre à cette dotation.**

La durée maximale d'un financement DGD pour un projet d'extension horaire est de **cinq années**. Cette durée est à considérer pour une bibliothèque et non pour la collectivité qui reçoit les crédits ; **si une collectivité a déjà bénéficié du soutien de l'Etat pour l'une ou plusieurs de ses bibliothèques, elle peut en bénéficier de nouveau pour étendre les horaires de ses autres bibliothèques.** Ce nouveau projet peut survenir avant l'échéance des 5 années de financement DGD du projet précédent ; il est néanmoins conditionné au maintien des horaires étendus de la ou des bibliothèques concernées par le projet précédent.

Une attention particulière sera portée aux extensions d'horaires d'ouverture dans les bibliothèques desservant la population d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (bibliothèque en QPV ou à distance maximale de 500 mètres du périmètre du QPV).

Dépenses éligibles (HT)

- Le diagnostic temporel ou étude
- Les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet (y compris lorsque le personnel est mobilisé pour la création de nouveaux services hors-les-murs)
- Les frais de communication liés au projet
- Les actions d'animation à titre onéreux quand elles se déroulent pendant les extensions d'horaires
- L'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques appuyant l'extension des horaires (ex : logiciels de plannings, etc.)
- L'évaluation du projet.

Dépenses non éligibles

- Les coûts supplémentaires liés aux fluides (gaz, chauffage, etc.) engendrés par l'extension des horaires d'ouverture.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

Critères de modulation des taux d'accompagnement (liste non limitative ni hiérarchisée)

- Importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public
- Importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution
- Moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations, etc.)
- Qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel
- Surface et diversité des espaces
- Variété des services proposés dans le cadre de cette extension
- Qualité de l'offre documentaire et culturelle
- Projets concernant une zone sensible, comme les QPV ou les zones rurales, etc.

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

III. COMMENT DEPOSER UN DOSSIER ?

Calendrier

Les collectivités doivent contacter le service livre et lecture de la DRAC dès l'amorce de leur projet. Les dossiers doivent être déposés complets sur la plateforme en ligne Démarches simplifiées via ce lien : **Dotation générale de décentralisation (DGD), au plus tard le 30 avril de l'année N pour un versement dans le courant du deuxième semestre de la même année.**

L'instruction du dossier

Lorsque le dossier présenté par la collectivité est complet, un accusé de réception de complétude (ARC) est généré dans la messagerie de Démarches simplifiées ; l'ARC autorise le démarrage des opérations mais n'engage pas l'État financièrement. Par précaution, il est recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de dotation pour commencer l'opération.

Le montant de la dotation

Le taux d'accompagnement des projets a vocation à être modulé selon la nature de l'opération, la présence et le nombre des personnels qualifiés, la diversité des services offerts, etc.[Contacts](#)

 <p>Calvados, Manche, Orne</p>	<p>Agnès LEROY Conseillère</p> <p>02 31 38 39 69 agnes.leroy@culture.gouv.fr</p>	 <p>Eure et Seine- Maritime</p>	<p>Idyll BOTTOIS Conseillère</p> <p>02 32 10 71 07 idyll.bottois@culture.gouv.fr</p>
	<p>Erell COZIC Assistante administrative</p> <p>02 31 38 39 52 erell.cozic@culture.gouv.fr</p>		<p>Virginie AMELOT Assistante administrative</p> <p>02 32 10 71 38 virginie.amelot@culture.gouv.fr</p>

IV. MISE EN OEUVRE ET JUSTIFICATION DE LA DOTATION

Commencement et fin des opérations

Les articles R.1614-86 et R.1614-94 du CGCT créent pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, du président de l'EPCI ou du président du conseil départemental au préfet de région. Une copie de ce courrier devra impérativement être adressée à la DRAC.

Les modalités de communication

<https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-normandie/missions-et-organisation/comment-mentionner-l-aide-de-la-drac-normandie-sur-vos-supports-de-communication>

ANNEXE : LISTE DES PIECES A FOURNIR

Pièces relatives à la description du projet

- **Note de présentation détaillée de l'opération** (rappel du projet culturel scientifique, éducatif et social, publics visés, diagnostic effectué, bénéfices attendus, moyens mis en œuvre, plan de ressources humaines, partenariats envisagés, calendrier, etc.)
- **Fiche de présentation détaillée de l'opération**

Pièces budgétaires à télécharger sur Démarches simplifiées

- **Plan de financement prévisionnel** : rédigé en HT, daté et signé par le porteur de projet, indiquant les dépenses et les recettes ainsi que la part d'autofinancement.
- **Coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération** : dans le cas d'un projet pluriannuel, détailler le coût de l'opération par an, daté et signé par le porteur de projet.
- **Montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot**
- Le cas échéant, les factures relatives aux études.
- **Etat récapitulatif des dépenses N-1** signé du comptable public et du représentant légal de la collectivité.

Pièces administratives

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité précisant la nature du projet et son coût HT.

Autres documents

Vous avez la possibilité de joindre ici tous les documents que vous jugerez utiles de porter à la connaissance du service instructeur, par exemple : schéma d'accessibilité, attestation HQE, contrat de recrutement, etc.